



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire***

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 05 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHYTEUROP

ZI Grande Champagne
Rue Pierre My
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2025-0647
Code AIOT : 0006301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées relative au contrôle de l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006301145

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. La production annuelle est de l'ordre de 25 000 tonnes/an.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application arrêté du 20/06/23 PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours (transmission de la liste de PFAS) – 2 mois (réalisation de la première campagne de mesure)
2	Substitution des émulseurs PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 + Article 2 de l'AM du 02.02.98	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (analyse)/2 mois (résultats)
4	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois (analyse)/2 mois (résultats)
5	Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (analyse)/2 mois (résultats)
6	Notification	Règlement européen du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des stocks	20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	l'exploitant	
7	Restrictions concernant les PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (analyse)/2 mois (résultats)
8	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (analyse)/2 mois (résultats)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12/09/2025 a mis en évidence que l'exploitant ne disposait pas de résultats d'analyses complets sur les substances PFAS contenues dans les émulseurs présents sur site. Des analyses par la méthode top assay lui sont demandées sous un délai de 1 mois (Résultats sous deux mois) afin de justifier de sa conformité aux interdictions déjà en vigueur sur certains PFAS et d'anticiper les interdictions à venir concernant d'autres PFAS.

Par ailleurs, il lui est demandé de mettre en place une procédure visant à la récupération des émulseurs et eaux susceptibles d'être contaminées en cas de test, entraînement ou déclenchement intempestif du système d'extinction incendie ainsi que prévoir leur élimination vers une filière adaptée au traitement de l'effluent et autorisée . Cette procédure doit prévoir également la réalisation d'analyses sur les substances PFAS spécifiques des émulseurs utilisés afin de caractériser le déchet à éliminer.

L'exploitant est susceptible d'utiliser, produire, rejeter des PFAS dans son process. Il lui est demandé sous un délai de 30 jours de confirmer l'utilisation/production de substances PFAS à l'inspection et fournir la liste des substances qui sont des PFAS en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023. Si cette utilisation/production est confirmée, l'exploitant doit réaliser les 3 campagnes d'analyses en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 sur les rejets d'eaux d'industrielles. De par le stockage et l'utilisation possibles d'émulseurs sur site, il est demandé également à l'exploitant la réalisation d'au moins trois analyses sur les eaux pluviales. Les PFAS spécifiques émulseurs (6:2 FTS, 6:2 FTAB, 6:2FTSaAm, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA) sont à ajouter à la liste initiale de l'arrêté du 20 juin 2023 (28 PFAS), ainsi que tous les PFAS identifiés dans l'état des lieux (article 2).

La restriction de l'ensemble des PFAS dans les mousses anti-incendie a été publiée au « Journal officiel de l'Union européenne » du 3 octobre 2025. Ce référentiel réglementaire n'a pas fait l'objet de cette inspection réalisée à une date antérieure à cette publication. Le référentiel réglementaire correspondant est mentionné à titre indicatif. Les nouvelles obligations relatives à ce référentiel

doivent être également prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Application arrêté ministériel du 20/06/23 PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Application AM PFAS
Prescription contrôlée :
<p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p> <p>II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none">- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
Constats :
<p>L'exploitant indique utiliser des produits fluorés dans les matières premières utilisées. Ces produits sont susceptibles de contenir des PFAS.</p> <p>Selon la définition de l'OCDE/UNEP, les PFAS sont des molécules formées d'une chaîne d'atomes de carbone plus ou moins longue, linéaire, ramifiée ou cyclique, et contenant au moins un groupement fluoré, soit méthyl ou méthylène, saturé et complètement fluoré. À ce squelette fluorocarboné peuvent s'ajouter différents groupes fonctionnels qui confèrent à ces molécules des propriétés physiques, chimiques et toxicologiques distinctes. La force de la liaison carbone-fluor les rend en général très stables, ce qui leur vaut d'être parfois nommées « polluants éternels ».</p> <p>L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 s'applique à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p> <p>Si l'exploitant utilise dans son process des substances PFAS ou s'il produit des substances PFAS, l'exploitant doit mettre en œuvre les campagnes d'analyses requises en application de l'article 3 de cet arrêté en sortie des eaux usées qui sont traitées sur site puis évacuées vers la station d'épuration urbaine.</p> <p>De par le stockage et l'utilisation possible d'émulseurs sur site fluorés, les rejets d'eaux pluviales sont susceptibles d'être contaminés par des PFAS justifiant la réalisation de campagnes d'analyses.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours de confirmer l'utilisation ou la production de PFAS dans son process.

Si l'utilisation et/ou la production de PFAS est confirmée :

- l'exploitant transmet sous un délai de 30 jours la liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées à l'inspection tel que requis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

- l'exploitant engage la mise en œuvre sous un délai de 1 mois les trois campagnes d'analyses requises en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 au droit du rejet des eaux industrielles vers la station urbaine.

De par le stockage et l'utilisation possible d'émulseurs sur site, il est demandé à l'exploitant (voir point de contrôle n°2) des analyses sur les émulseurs afin de caractériser les PFAS contenus dans l'émulseur, et la réalisation de trois analyses sur son point de rejet des eaux pluviales.

Le bon de commande est transmis à l'inspection.

L'AOF et les PFAS spécifiques émulseurs (6:2 FTS, 6:2 FTAB, 6:2FTSaAm, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA, ainsi que tous autres PFAS détectés dans les résultats des analyses menées sur les émulseurs) sont ajoutés à la liste initiale de l'arrêté du 20 juin 2023, ainsi que tous PFAS identifiés dans l'état des lieux (article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/23 PFAS).

En cas d'incohérence entre l'AOF et les PFAS mesurés, il conviendra d'étendre l'analyse à d'autres PFAS mesurables. Certains laboratoires proposent par exemple des packs d'analyses de plus de 50 PFAS qu'il peut être utile d'analyser en complément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours (transmission de la liste de PFAS) – 2 mois (réalisation de la première campagnes de mesure)

N° 2 : Substitution des émulseurs contenant des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 + Article 2 de l'AM du 02.02.98

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution des émulseurs PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de

matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des équipements (mobiles et fixes) contenant des émulseurs:

- Référence Emulseur FILMOPOL 3

Autour du bassin de rétention : 2 fûts de 200 L Fixe

Parc à Solvants : 7 fûts de 200 L Fixe

Bâtimen 17 : 20 L fois 2 Fixe

Bâtimen 2/2 : 20 L Fixe

Bâtimen 7/2 : 20 L Fixe

Bâtimen 9 : 20 L Fixe

Réserve Sprinkler : 2500 L Fixe

Réserve en cas d'incendie pour refaire le plein pour les sprinklers : 1000 L fois 2

- Référence Emulseur PROFILM AR FILMOGENE 6

Réserve pour le SDIS en cas de POI : 1000 L fois 2

Soit un total de 6400 L pour la référence Filmopol et 2000 L pour la référence PROFILM. soit un total sur site de 8400 L d'émulseur synthétique

Le filmopol 3 est un émulseur fluorosynthétique AFFF. La FDS ne mentionne pas la présence de PFAS. En revanche, le caractère AFFF ne laisse peu de doutes sur la présence de composés fluorés. L'exploitant ne disposait pas de la FDS de l'émulseur AFFF profilm AR 6-6. Sur la fiche technique transmise par l'exploitant il est indiqué que la formulation contient des surfactants à base de télomères fluorés en chaîne courte (C6 ou moins), et qui ne se dégradent pas en PFOA ou autres PFCA dans l'environnement.

L'exploitant avait reçu une information de la part de son fournisseur concernant le filmopol confirmant la présence de 6:2 FTAB, 6:2 FTS, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, et autres polymères fluorés non cités.

L'exploitant ne disposait pas d'analyses sur les 2 émulseurs présents sur site.

La restriction de l'ensemble des PFAS dans les mousses anti-incendie a été publiée au « Journal officiel de l'Union européenne » du 3 octobre 2025. Ce référentiel réglementaire n'a pas fait l'objet de la présente inspection réalisée à une date antérieure à sa publication. (RÈGLEMENT (UE) 2025/1988 DE LA COMMISSION du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie). Les obligations de ce référentiel sont également à prendre en compte par l'exploitant dans la définition de son plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener sous un délai de 1 mois des analyses par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (pré et post top assay).

La liste minimum des composés à analyser a été communiquée à l'exploitant et doit comprendre les composés suivants spécifiques émulseurs (6:2 FTS, 6:2 FTAB, 6:2FTSaAm, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 4:2

FTS, PFOSA, MePFOSA) ainsi que les 20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le paramètre AOF est à ajouter, ainsi que tous les PFAS supplémentaires dont la présence est indiquée dans la composition fournie par les fournisseurs ou semblant pertinents.

Une fois les résultats d'analyses reçus sous un délai maximal de 2 mois, l'exploitant vérifie la conformité des 2 émulseurs à la réglementation en vigueur (rappelée dans les points de contrôles suivants).

L'état de conformité est transmis à l'inspection sous 1 mois suivant la réception des résultats d'analyses, accompagné pour les substances déjà interdites d'un plan d'action visant à la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant le cas échéant le stockage temporaire sur site).

Le guide de l'Echa relatif à la substitution des émulseurs fluorés a été transmis à l'exploitant.

Par ailleurs, il lui est demandé dans l'attente d'un remplacement de l'émulseur de mettre en place une procédure visant à la récupération des émulseurs et eaux susceptibles d'être contaminées en cas de test, entraînement ou déclenchement intempestif du système d'extinction incendie ainsi que prévoir leur élimination en filière autorisée et agréée. Cette procédure prévoit également la réalisation des analyses sur les PFAS spécifiques des émulseurs utilisés afin de caractériser le déchet à éliminer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

A partir du 03 décembre 2025

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'analyses justifiant de l'absence de PFOS à des concentrations inférieures aux seuils de l'article susvisé dans les émulseurs présents sur site (Filmopol 3, émulseur AFFF Profilm AR 6-6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses notamment par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (voir point de contrôle n°2).

Cette substance est interdite depuis 2010. Une non-conformité peut faire l'objet d'une mise en demeure. Sans justification de la réalisation d'une analyse sous un délai de 1 mois, une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois pour l'analyse (2 mois pour les résultats)

N° 4 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie

qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'analyses justifiant de l'absence de PFHxs à des concentrations inférieures aux seuils de l'article susvisé dans les émulseurs présents sur site (Filmopol 3, émulseur AFFF Profilm AR 6-6).

Cette substance est interdite depuis 2023. Une non-conformité peut faire l'objet d'une mise en demeure. Sans justification de la réalisation d'une analyse sous un délai de 2 mois, une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses notamment par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (voir point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour l'analyse (2 mois pour les résultats)

N° 5 : Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 03 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'analyses justifiant de l'absence de PFOA à des concentrations inférieures aux seuils de l'article susvisé dans les émulseurs présents sur site (Filmopol 3, émulseur AFFF Profilm AR 6-6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses notamment par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (voir point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois pour l'analyse (2 mois pour les résultats)

N° 6 : Notification des stocks

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'analyses sur la présence ou l'absence de telles substances dans les émulseurs présents sur site (Filmopol 3, émulseur AFFF Profilm AR 6-6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une analyse a été demandée à l'exploitant (cf points de contrôle n°2 et 5). La notification des stocks devra être effectuée si les résultats mettent en évidence la présence de telles substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Restrictions concernant les PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour:

[...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'analyses justifiant de l'absence de PFCA C9-C14 à des concentrations inférieures aux seuils de l'article susvisé dans les émulseurs présents sur site (Filmopol 3, émulseur AFFF Profilm AR 6-6).

Les PFCA C9-C14 sont interdits depuis le 4 juillet 2025. Cette non-conformité est susceptible d'une mise en demeure préfectorale. Sans justification de la réalisation d'une analyse sous un délai de 2 mois, une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses notamment par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (voir point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois pour l'analyse (2 mois pour les résultats)

N° 8 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

La substance PFHxA est interdite à partir du 10 avril 2026 pour divers usages dans les mousses et concentrés de mousses.

Le jour de l'inspection, l'exploitant détenait l'information du fournisseur de l'émulseur filmopol 3 de la présence de PFHxA dans l'émulseur (400-470 µg/l).

Il ne disposait pas d'analyses justifiant de l'absence de PFHxA à des concentrations inférieures aux seuils de l'article susvisé dans l'émulseur AFFF Profilm AR 6-6.

L'exploitant est concerné par l'échéance du 10 avril 2026 : interdiction dans les mousses et concentrés de mousses en concentration supérieure ou égale à 25 ppb en PFHxA destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels à condition que toutes les émissions soient contenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses notamment par la méthode du top assay sur les émulseurs présents sur site (voir point de contrôle n°2).

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un plan d'action visant à ne plus utiliser pour l'entraînement et les essais le filmopol 3 (exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois pour l'analyse (2 mois pour les résultats)